

73.04 Préservation et restauration des sites Natura 2000

Objectifs de l'intervention

Natura 2000 a pour objectif de favoriser le maintien de la biodiversité par une action ciblée sur les espèces animales et végétales ainsi que les milieux (habitats naturels) d'intérêt européen au sens des Directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux ». La raison d'être de l'action dans les sites Natura 2000 est l'implication des acteurs locaux, aux premiers rangs desquels les collectivités, les agriculteurs et les forestiers, pour intégrer la biodiversité dans les plans, les projets et la gestion quotidienne.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

L'intervention soutient les actions en faveur des sites désignés ou proposés à désignation dans le cadre de l'animation Natura 2000, notamment :

- information, sensibilisation et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires...);
- accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;
- expertises scientifiques et techniques (dont les études, suivis et inventaires) ;
- études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification ;
- rédaction, révision, actualisation, évaluation et diffusion du document d'objectifs ;
- démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles.

Par ailleurs, elle peut également financer des actions portées par les associations de protection de la nature ou les conservatoires botaniques nationaux dans le cadre de leurs missions d'appui au réseau Natura 2000, et notamment :

- assistance technique aux structures en charge de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;
- contribution à l'harmonisation des données d'inventaire récoltées dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;
- acquisition de données sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire d'un périmètre Natura 2000 (pour des raisons de fonctionnalité écologique, le périmètre d'étude pouvant dépasser le site) ou dans un projet de site ou d'extension du périmètre.

Enfin, elle permet de rémunérer, dans le cadre des contrats Natura 2000 non agricoles, la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, restauration de mares forestières,...) ou ouverts, hors cadre de production agricole, (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve,...).

Tous les sites Natura 2000 terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation sont éligibles.

Inéligibilités

Sont inéligibles l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :

- a) l'acquisition de droits de production agricole ;
- b) l'acquisition de droits au paiement ;

- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Le projet doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ou en lien avec un site coordonné par la région Bourgogne-Franche-Comté (hormis pour les contrats Natura 2000 qui doivent être situés en Bourgogne-Franche-Comté).

Les actions financées dans le cadre de ce dispositif peuvent être réalisées en dehors des périmètres officiels des sites Natura 2000 dans certains cas de figure :

- animation, études, élaboration ou révision de Document d'Objectifs (DOCOB) dans des secteurs en lien fonctionnel avec le site ;
- animation, études, élaboration ou révision de DOCOB dans des secteurs dont l'intégration au réseau est à l'étude (ou en cours d'intégration au réseau) ;
- contrats Natura 2000 dans un secteur en cours d'intégration au réseau ou sur un élément indispensable pour la réussite d'une action visant les enjeux à l'intérieur du site.

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un document d'objectifs et à bénéficier d'une animation (articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement).

Les sites doivent tous être animés. Les contrats font l'objet d'une sélection en amont en fonction du DOCOB par les animateurs.

Cas particulier des études portées par des associations de protection de la nature ou un conservatoire botanique national :

Afin de garantir une cohérence au sein du territoire du site Natura 2000, les études et suivis réalisés par les associations de protection de l'environnement seront conduites dans le cadre de l'animation du DOCOB et associera la structure animatrice (coopération, diffusion des données).

Cas particulier des contrats forestiers :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boisier relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boisier sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

Les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion au titre de l'article L.312-1 du Code forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière, est en vigueur.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de plan simple de gestion ou d'aménagement forestier :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de plan simple de gestion ou d'aménagement forestier, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Cas particulier des contrats forestiers visant la sénescence :

Les contrats favorisant la sénescence de plus de 15 hectares doivent se conformer à une stratégie établissant le principe d'une trame de vieux bois.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- les structures porteuses désignées par le Comité de pilotage du site Natura 2000 pour élaborer, réviser, ou animer le document d'objectifs ;
- l'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;
- les Parcs naturels nationaux lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés dans le périmètre d'un cœur de parc national ;
- les associations de protection de la nature ayant une compétence naturaliste établie à l'échelle de plusieurs départements ou de la région et les conservatoires botaniques nationaux portant des études / suivis prévues dans les DOCOB des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000 ;
- toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre de contrats.

Lignes de partage PSN

Les projets émergeant à cette intervention ne sont pas éligibles aux autres fiches du PSN régionalisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Lignes de partage FESI

Les éléments suivants sont finançables au titre du FEADER et ne peuvent donc pas être financés par le FEDER :

- Tous les projets portés ou accompagnés au titre de l'animation Natura 2000 en application des DOCOB ;
- Les projets portés par une association naturaliste et les Conservatoires Botaniques Nationaux au bénéfice de la mise en œuvre des DOCOB.

Nature et montant de l'aide

Taux d'aide

Taux de base

100%

Des options de coûts simplifiés pourront être mises en œuvre sur cette intervention.

Majoration(s)

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafonds (en dépenses éligibles)

Plafond pour les études et frais d'expert (contrats Natura 2000) : 1 200 € pour les contrats inférieurs à 10 000 € HT puis 12 % du montant HT de travaux.

Plafond pour les mesures en faveur de la sénescence : le montant est plafonné à 200 000 € par bénéficiaire dans un site Natura 2000 donné sur trois années glissantes.

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

L'intervention est organisée au fil de l'eau.

Des options de coûts simplifiés pourront être mises en œuvre.

Modalités de versement

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel forestier, dont les sites Natura 2000

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

Version 2 – Comité régional de suivi du 31 mars 2026